



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Unité Technique d'Exécution

Cadre Politique De Réinstallation (CPR)

Projet de Préservation de l'Héritage Culturel et Appui au
Développement du Secteur Touristique dans le Nord d'Haïti

FINANCEMENT DE LA BANQUE MONDIALE P144614

Décembre 2013

Préparé par Jean Garry DENIS

Avis au Lecteur

Ce document fait suite à la sollicitation du Directeur Exécutif de l'Unité Technique d'Exécution (UTE) du Ministère de l'Économie et des Finances, Monsieur Michael De Landsheer, en vue de produire un cadre politique de réinstallation(CPR) pour les travaux de réhabilitation du parc national historique et ses communautés voisines, au Cap-Haïtien dans le cadre du projet Héritage Culturel et Développement du Tourisme de la Destination Nord Haïti (HCTD) qui sera financé par la Banque Mondiale (BM).

Préparé par :

Jean Garry Denis
Consultant,
UTE/MEF

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

BID	Banque Interaméricaine Développement
BM	Banque Mondiale
CF	Cadre Fonctionnel
CIAT	Comité Interministériel Aménagement Territoire
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
DTPTC	Département des Travaux Publics, Transports et Communications
MTPTC	Ministère Travaux Publics, Transports et Communications
PAR	Plan d'Action en Réinstallation
PIC	Parc Industriel de Caracol
PE	Petite et Moyenne Entreprise
PNH-CSR	Parc National Historique-Citadelle Sans Souci Ramiers
UEH	Université d'Etat d'Haïti
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
USAID	United States Agency for International Development
UTE	Unité Technique d'Exécution
SDA	Service de Développement des Affaires

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	3
DÉFINITIONS	6
RESUME EXECUTIF:.....	9
CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTÉES.....	11
REGLEMENT DES LITIGES	11
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET MISE EN ŒUVRE DES PAR.....	11
1. INTRODUCTION :.....	13
1.1 Mise en Contexte :.....	13
1.2 Objectif du Cadre Politique de Réinstallation (CPR).....	14
1.3 Les Principes directeurs du CPR	14
1.4 Contenu du CPR.....	15
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	16
2.1 Définition du Projet : Objectifs et Composantes.....	16
2.2 Impacts sociaux du projet	18
3. CADRE JURIDIQUE ET LÉGAL.....	20
3.1 La Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la Réinstallation Involontaire	20
3.2 Législation Haïtienne en Matière de réinstallation	22
3.2.1 La Constitution du 10 Mars 1987	22
3.2.2 Le Décret du 22 septembre 1964 relatif au Domaine national	23
3.2.3 La loi sur l'expropriation du 18 septembre 1979	24
3.2.4 Les procédures nationales de compensation.....	24
3.2.5 L'arrêté sur la gestion du parc national historique	24
3.3 : Les points de convergence et de divergence entre la législation haïtienne et la PO 4.12	25
3.4 Cadre Institutionnel.....	29

4. STRATÉGIES DE COMPENSATION.....	30
4.1 Description des sites.....	31
4.2 Caractérisation des personnes affectées par le projet (PAP).....	32
4.3 Stratégies de Compensation	32
4.3.1 Critères d'éligibilité.....	33
4.3.2 Procédures de détermination de la valeur des biens à compenser	34
5. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTÉES	37
6. REGLEMENT DES LITIGES.....	37
7. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET MISE EN ŒUVRE DES PAR	39
7.1 Préparation des PAR.....	39
7.2 Mise en œuvre des PAR et renforcement institutionnel	39
7.3 Tableau de mise en œuvre	40
8- BUDGET	41
9- SUIVI ET ÉVALUATION DU CPR.....	42
ANNEXE I : STRUCTURE DES PLANS DE REINSTALLATION (PAR).....	42
ANNEXE II : MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION.....	46
ANNEXE III : MODEL DE FICHE DE PLAINTÉ	48

DÉFINITIONS

Assistance à la réinstallation: Assistance fournie aux personnes affectées par le Projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Ayants droit ou bénéficiaires : toute personne affectée par le projet qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certains de leurs autres actifs en totalité ou en partie, ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Le document qui présente les principes qui guident la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation. Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) affectés par le projet ou de l'accès aux ressources.

Coût de remplacement. Pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement d'une population (ou, de manière plus générale, de personnes) qui est nécessaire pour la réalisation d'un projet. Dans le cas de projets réalisés par des organisations de l'État, et qui ont un intérêt public justifiant le déplacement (et l'expropriation) de la population occupant les espaces en question.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Indemnisation : Une forme de rémunération versée aux personnes éligibles qui ont été déplacées de leur lieu d'habitation, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui ont besoin d'une allocation de transition, payée par le projet. L'indemnité de déplacement peut être modulée pour refléter les différences dans les niveaux de revenu, et est généralement déterminée selon un calendrier fixé à l'échelle nationale par l'agence d'exécution.

Personne affectée par un projet (PAP) : Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Ce qui inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupation, des ressources utilisées ou l'accès à de telles ressources. Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet.

Politique de déplacement : Document qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Plan d'action de réinstallation (PAR) ou Plan Succinct de Réinstallation (PSR) : Ce sont des instruments de réinstallations tels que décrits par l'annexe A de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et ils sont exigés pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire. Si les impacts sur la population sont mineurs ou lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un Plan succinct de réinstallation appelé aussi plan résumé de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'emprunteur. Il est nécessaire dans ce cadre d'analyser la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; d'identifier et d'évaluer les biens et ressources perdus, d'identifier le site de réinstallation, définir le cadre juridique et institutionnel, la responsabilité institutionnelle, décrire le processus participatif, le processus de suivi et le budget.

Réinstallation involontaire : inclut (a) le retrait involontaire de terres provoquant i) une relocalisation ou une perte d'habitat; ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens; ou iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site; ou (b) la restriction involontaire de l'accès⁹ à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées..

Rémunération se réfère au paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un sous-projet.

Réhabilitation : Les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.

Valeur de remplacement : Signifie la valeur déterminée comme étant une indemnisation équitable pour les terres productives en fonction de leur potentiel productif, le coût de remplacement des maisons et des structures (au prix équitable courant des matériaux de construction et du travail sans l'amortissement), et la valeur marchande des terrains à usage d'habitation ; les cultures, arbres, ou un pourcentage de ceux-ci, et autres produits.

RESUME EXECUTIF:

Objectifs du Projet

Le projet a deux objectifs principaux :

1. restaurer, protéger et aménager les bâtiments patrimoniaux et les infrastructures locales
2. soutenir des initiatives locales pour le développement de l'offre touristique, et
3. appuyer la mise en place de la structure de gestion du Parc National Historique et de l'Organisation de Gestion de la Destination.

Objectifs du CPR

- 1- Déterminer les actions qui devront être entreprises dans le cas où des populations sont affectées par les activités du projet tant par la perte de leurs activités génératrices de revenus ou de leurs biens.
- 2- Déterminer le cadre institutionnel, légal et administratif dans lesquels le processus de réinstallation devra se faire

Impacts Sociaux du projet (Programme de Développement Touristique)

Les Impacts sociaux du projet concerneront les restrictions éventuelles d'accès ou d'investissements, limitant les activités de subsistance ou nécessitant le déplacement physique de certaines personnes vivant dans la périphérie ou à l'intérieur du parc national historique.

Cadre Juridique et Légal du CPR

Le cadre juridique et légal se réfère aux procédures légales régissant la réinstallation involontaires des Personnes Affectées par le Projet (PAP). Les lois évoquées sont de deux types :

- 1- La Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la Réinstallation Involontaire
A travers cette politique qui constitue le document officiel de la Banque Mondiale en matière de réinstallation, l'objectif consiste de éviter ou minimiser la réinstallation ou de permettre aux PAP de récupérer une situation sociale et économique égale ou si possible supérieure par rapport à leur situation économique initiale.
- 2- Législation Haïtienne en Matière de Réinstallation

Les principaux textes de lois en matière de réinstallation involontaire au niveau de la législation haïtienne consultées sont :

- la constitution haïtienne qui stipule que la propriété privée est garantie, L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert
- Le Décret du 22 septembre 1964 (*Moniteur* du jeudi 24 septembre 1964) divise en ses Articles 1 et 2, le Domaine National en Domaine Public et Domaine Privé de l'État
- La loi sur l'expropriation du 18 septembre 1979 qui stipule en son article 1 : « L'expropriation pour cause d'utilité n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général et constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée
- Les procédures nationales de compensation à travers le Décret du 3 Septembre 1979 qui fixe les modalités d'indemnisations et de compensations, et qui régit la procédure de réinstallation en Haïti
- L'arrêté sur la gestion du parc qui stipule que la mission du comité consiste à s'assurer de l'amélioration des conditions de vie des communautés vivant dans et autour du PNH-CSC.
- Les réflexions sur le ZEI visant à intégrer les compensations dans un schéma directeur pouvant répondre à la vocation économique, sociale, environnementale et touristique du PNH-CSC.

Les points de convergence entre les deux politiques sont : date limite d'éligibilité et le type de paiement.

Les points de divergences sont : éligibilité à une compensation, participation des populations, occupation irrégulière, assistance particulière aux groupes vulnérables, déménagement des PAP, coûts de réinstallation, réhabilitation économique, manière de résoudre les litiges, suivi et l'évaluation.

Les institutions impliqués dans les mesures d'expropriation sont :

- La commission d'expropriation chargée de l'indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public.
- La Direction Générale des Impôts (DGI) : Gérant en vertu de la loi du domaine privé de l'État, la DGI délègue un représentant auprès du

Service d'Expropriation pour toute la durée de chaque opération d'expropriation

- Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) qui s'occupe du paiement aux bénéficiaires, au fur à mesure des réclamations des chèques.
- CIAT en charge de définir la politique du gouvernement en matière d'Aménagement du Territoire, de Protection et de Gestion des bassins-versants de Gestion de l'Eau, de l' Assainissement, de l'Urbanisme et de l'Équipement.
- (ISPAN): Chargé de dresser l'inventaire et le classement des éléments concrets du patrimoine national,
- Les sections communales de la zone d'intervention du Projet par le biais de leur CASEC.

Stratégie de Compensation

La stratégie fait mention de la caractérisation des PAP qui sera déterminée par une enquête de terrain. Elle fait aussi mention des critères d'éligibilité en fonction des titres légaux, de l'occupation, de la perte de revenus etc. les procédures de détermination de la valeur des biens à compenser seront déterminées par une commission d'évaluation

CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTÉES

Le succès des processus de réinstallation dépend grandement des consultations, de la participation et la compréhension de tous les acteurs impliqués

REGLEMENT DES LITIGES

Cette partie fait référence au système d'enregistrement des plaintes au niveau de chaque communauté et au principe de règlement à l'amiable des conflits entre les acteurs

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET MISE EN ŒUVRE DES PAR

La préparation du PAR sera réalisé par une firme privée et sa mise en œuvre par un consultant qui assistera la commission d'expropriation du MTPTC. Si nécessaire spécialiste en réinstallation fournira un appui au consultant. Un calendrier de mise œuvre est aussi présenté dans cette partie.

BUDGET

Le budget est présenté pour le financement de la mise en œuvre du PAR.

Suivi et Évaluation

Cette activité permettra aux responsables de suivre l'évolution des activités et d'en assurer le suivi et l'évaluation et déterminer si les objectifs de la réinstallation ont été atteints.

1. INTRODUCTION :

1.1 MISE EN CONTEXTE :

La région comprenant les départements du Nord et du Nord-est connaît actuellement une mutation économique sans précédent avec la réalisation d'un ensemble de projets porteurs. Les principaux projets concernent la construction du parc industriel de Caracol (PIC) qui est financé par la Banque Interaméricaine de Développement (BID) pour la construction des bâtiments industriels et l'USAID qui a l'usine électrique. Le PIC favorisera la création de plus de 40.000 mille emplois directs et plus de 100.000 emplois indirects durant les cinq prochaines années. Ensuite, la construction du campus de l'Université d'État d'Haïti (UEH) à Limonade avec une capacité de plus de 10,000 étudiants, professeurs et personnel administratif. En plus, le financement éventuel d'un projet (Feed the culture) par l'USAID visant à relancer la production agricole au niveau de la région. Pour terminer, la réhabilitation des infrastructures touristiques et historiques comme certaines infrastructures au niveau du Cap-Haitien et du parc national historique à travers un projet qui sera financé éventuellement par la Banque Mondiale (BM) et exécuté par l'Unité Technique d'Exécution (UTE).

Le tourisme est considéré comme étant l'un des secteurs prioritaires dans le cadre des politiques publiques mises en place par les différents gouvernements depuis plus d'une cinquantaine d'années. La Région du Nord est considérée comme le bastion touristique du pays grâce à la présence de nombreuses infrastructures touristiques et sites historiques capables de replacer le pays sur la carte touristique mondiale.

Parmi les monuments les plus importants, on peut citer le Parc National Historique qui se trouve dans la commune de Milot. Recouvert d'une végétation luxuriante, le parc comprend la Citadelle Henri, le site des Ramiers et le palais Sans-souci, il constitue un grand motif de fierté pour les haïtiens comme étant les premiers monuments symbolisant leur indépendance. Classé aujourd'hui patrimoine de l'humanité par l'UNESCO, la citadelle Il y a aussi la station balnéaire de Labadie qui se trouve localisée à moins de 5 kms de la ville du Cap-Haitien et qui reçoit l'un des plus grands et des plus beaux bateaux de croisière du monde avec des milliers de touristes chaque semaine.

Cependant malgré ces énormes potentialités pour un réel processus de développement touristique de la région, force est de constater que l'absence d'infrastructures physiques et institutionnelles constitue un frein pouvant permettre à la population de bénéficier des retombées positives du développement de ce secteur.

Tenant compte de ces multiples potentialités de la région, le projet qui sera financé par la Banque Mondiale et exécuté par l'UTE permettra de réhabiliter certaines infrastructures touristiques au niveau de la région, mettre en valeur les activités culturelles, contribuer au renforcement institutionnel du secteur, améliorer la chaîne de produits et de services

touristiques etc. L'exécution de ces différentes activités dans le cadre de ce projet entrainera des risques sociaux et environnementaux qu'il convient d'atténuer.

Au niveau social, les possibles effets se référeront à la réduction des moyens de subsistance, les problèmes de criminalité et de violence, les effets liés aux aspects de parité hommes-femmes, les effets des migrations dans la zone couverte par le projet, y compris l'accès aux services ; les autres effets socioéconomiques sur les populations résultant de l'afflux des touristes et travailleurs expatriés, la propriété terrienne et aux déplacements involontaires.

En vue de réduire l'impact des déplacements éventuels pouvant entrainer la perte de biens, d'accès à des sources de revenus ou de moyens de subsistance, des compensations doivent être envisagées pour aider les personnes victimes à retrouver une condition de vie égale ou supérieure à celle antérieure avant la perte de leurs biens.

Ce document consiste à élaborer un cadre politique de réinstallation (CPR) pour les personnes qui pourraient être affectées par les travaux de réhabilitation dans le cadre de ce projet, spécialement au niveau du parc national historique en fonction des directives contenues dans le document sur la réinstallation involontaire « OP 4.12 » de la Banque Mondiale.

1.2 OBJECTIF DU CADRE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR)

Le cadre politique de réinstallation (CPR) élaboré en fonction des directives du document « OP 4.12 » en matière de compensation et réinstallation a pour objectif de réduire et minimiser les impacts négatifs des activités du projet sur les populations affectées.

Le CPR doit déterminer les actions qui devront être entreprises dans le cas où des populations sont affectées par les activités du projet tant par la perte de leurs activités génératrices de revenus ou de leurs biens. Le CPR doit déterminer le cadre institutionnel, légal et administratif dans lesquels le processus de réinstallation devra se faire.

Il n'est pas possible de préparer des Plans de Réinstallation avant l'évaluation du projet parce que les activités des investissements locaux inclusifs ne seront identifiés que à l'aide d'une approche participative lors de la mise en œuvre du projet, les endroits précis, et donc, la nécessité pour l'acquisition de terres ne seront déterminés que lors de la mise en œuvre du projet.

1.3 LES PRINCIPES DIRECTEURS DU CPR

- **Principe de minimisation de la réinstallation:**
On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet

- **Principe de transparence et participation des acteurs du projet**
Selon ce principe la participation de tous les acteurs du projet est importante en vue de préciser les impacts et les types de compensation par les autorités locales et les personnes affectées par le projet (PAP). En ce sens un comité de compensation sera formé avec tous les PAP
- **Principe de l'évaluation juste et équitable**
Les PAP doivent avoir une compensation qui leur permettrait de retrouver une situation de vie égale ou supérieure avant la perte de leurs biens ou de revenus. Les lois haïtiennes et les directives de la BM en matière de compensation serviront de support au CPR.
- **Principe de paiement à temps et de façon transparente**
Dans le cadre de ce principe, il est important de ne pas commencer le projet avant les que PAP aient été intégralement payées et indemnisées en présence du CP formé des représentants des acteurs du projet

1.4 CONTENU DU CPR

Le CPR est divisé en 5 chapitres

Le **premier et présent chapitre** parle du cadre contextuel, des objectifs et principes directeurs.

Le **chapitre 2** traite de présenter une description du projet, en décrivant les acteurs, les composantes et les éventuels impacts sociaux

Le **chapitre 3** fait état du cadre juridique et institutionnel de l'État haïtien applicable aux activités d'expropriation, ainsi que les procédures de la Banque Mondiale dans le cadre de l'OP 4.12. Une comparaison est faite entre les procédures de l'État Haïtien et celle de la Banque Mondiale

Le **chapitre 4** fait une description du site du projet, parle de la caractérisation des personnes affectées par le projet (PAP), propose la stratégie de Compensation, présente un tableau de mise en œuvre du processus de réinstallation

Le **chapitre 5** parle des consultations et participations des PAP

Le **chapitre 6** parle du règlement des litiges

Le **chapitre 7** parle de la mise en œuvre des PAR et du renforcement institutionnel

Le **chapitre 8** présente le budget pour la mise en œuvre du PAR

Le **chapitre 9** présente un cadre pour le suivi et l'évaluation du PAR.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 DÉFINITION DU PROJET : OBJECTIFS ET COMPOSANTES

Le gouvernement Haïtien se propose d'engager une activité ayant pour objectif la valorisation du potentiel culturel et touristique du Nord. Le projet proposé inclut des composantes visant à restaurer, protéger et aménager les bâtiments patrimoniaux et les infrastructures locales, b) à soutenir des initiatives locales pour le développement de l'offre touristique et (iii) à appuyer la mise en place de la structure de gestion du Parc National Historique et de l'Organisation de Gestion de la Destination. En outre et étant donné le niveau élevé de risque de catastrophes naturelles dans la région, le projet comprend une composante provisionnelle pour les interventions d'urgence. Un ensemble d'assistance technique et de services conseils est aussi proposé.

Dans le cadre de la préparation de ce projet, l'Unité Technique d'Exécution (UTE) du Ministère de l'économie et des Finances a élaboré le présent Cadre Politique de Réinstallation. L'équipe UTE a travaillé en étroite collaboration avec les responsables des secteurs de relevance pour le sujet aussi bien dans l'administration centrale que dans les organismes para publics chargés des problèmes sociaux, environnementaux et d'aménagement du territoire.

Objectif de Développement du Projet

1. L'objectif de développement du projet est de contribuer au développement inclusif du Nord d'Haïti autour de sites culturels en (i) restaurant, préservant et mettant en valeur des biens patrimoniaux sélectionnés, (ii) renforçant les infrastructures locales autour de ces sites, (iii) soutenant le développement sur secteur touristique et en (iv) améliorant la capacité du Gouvernement à répondre rapidement et efficacement à une situation d'urgence définie.

2. De manière plus précise, le projet mettra en œuvre des programmes visant à : (i) restaurer, conforter et mettre en valeurs des bâtiments et espaces patrimoniaux remarquables dans le Parc National Historique (PNH-CSSR) et le centre historique de Cap Haïtien susceptibles de générer une demande touristique accrue, (ii) renforcer les capacités des institutions de gestion du patrimoine (ISPAN et structure de gestion du PNH-CSSR), et de promotion et de suivi du tourisme régional (Organisation de Gestion de la Destination et Ministère du Tourisme), (iii) renforcer le niveau d'infrastructures et services pour améliorer les conditions de vie des populations locales et propices à créer un environnement favorable au développement du tourisme dans les communes autour de ces sites dans les communes de Milot, Dondon et de Cap Haïtien (iv) soutenir la participation des communautés à l'organisation d'évènements culturels et touristiques et au développement local et (v) mettre en place un mécanisme de mobilisation de fonds contingents en cas de désastre défini.

Composantes du Projet

Composante 1 – Développer des sites d'Héritage Culturel et des circuits touristiques à travers une sélection d'investissements dans le Parc National Historique (PNH-CSSR)-CSSR et le centre historique du Cap-Haïtien. (USD24m)

Cette composante fournira un appui au gouvernement pour restaurer, conserver, mettre en valeur et gérer des sites culturels et patrimoniaux existants pouvant induire et entretenir une demande touristique potentielle. Outre la conservation et la gestion, le projet appuiera en priorité les travaux de restauration et du confortement structurel de bâtiments historiques et autres monuments (Citadelle La Ferrière, Palais Sans Souci, Ramiers dans le Parc National Historique (PNH-CSSR), centre historique de Cap Haïtien), qui permettra d'améliorer l'attractivité de la destination et d'accroître la capacité d'accueil touristique de la région, de façon à ne pas focaliser toute la pression de la demande sur les éléments fragiles comme la Citadelle. Cette composante appuiera également la mise en place de la structure de gestion du PNH-CSSR et le renforcement de l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN).

Composante 2 – Soutien aux investissements locaux inclusifs

Pour assurer un développement inclusif, le projet appuiera également les investissements dans les communes voisines du PNH-CSSR et en particulier à Milot et Dondon permettant de développer leurs niveaux d'infrastructures et de services des populations locales, favoriser les conditions de développement du tourisme et promouvoir la chaîne de valeur touristique (par exemple, marché artisanal, les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité. Ces deux communes sont les portes d'entrée du PNH, des lieux de passage et de transition vers ces sites et monuments restaurés et valorisés par le projet. Le projet comprendra également des investissements locaux autour du centre-ville du Cap-Haïtien. L'identification et la mise en œuvre de ces investissements seront réalisées suivant une approche de programmation participative sur la base des approches et schémas d'aménagement récemment réalisées pour Cap Haïtien et Milot, celui en cours de finalisation pour Dondon et le plan de développement réalisé autour du PNH dans le cadre du PTDT.

Composante 3 – Soutien au développement d'activités touristiques et des services

La composante vise à renforcer les acteurs publics et privés dans le secteur du tourisme nord Haïti en finançant, *notamment*, une assistance technique à l'Organisation de Gestion de la Destination (OGD) et le Ministère du Tourisme (Ministère central et le Bureau du Nord). L'assistance technique comprendra : soutien pour la planification, le développement de produits touristiques (p. ex., activités, excursions), marketing et promotion, engagement communautaire dans l'élaboration de ces produits.. Cette composante apportera aussi un soutien aux entreprises dans le secteur du tourisme, avec l'appui allant de services de développement d'affaires de base (p. ex. la préparation business plan) de développement de produits et du marketing. La composante permettra aussi d'élaborer et mettre en place un fonds de tourisme communautaire qui serait conçu pour, *entre autres*, développer et gérer des fêtes locales et manifestations culturelles pour engager les populations locales dans le tourisme lié au

patrimoine culturel. Enfin, le projet servira à financer la conception et la mise en œuvre d'un premier système de statistiques du secteur touristique.

La Composante 4 – Reserve pour Risques et secours d'urgence

Cette composante appuiera les organismes impliqués dans le projet dans le cas d'une catastrophe naturelle définie. Étant donné que cette zone du projet est exposé à plusieurs risques, notamment géotechniques (tremblements de terre, tsunamis, liquéfaction des sols, glissements de terrain), hydro-météorologiques (vent / ouragans, cyclones, tsunamis), et les effets du changement climatique (élévation du niveau de la mer, l'érosion côtière), le gouvernement peut demander une réaffectation des fonds du projet pour soutenir les efforts d'intervention, y compris la reconstruction des bâtiments publics et privés. Cette composante appuiera la réalisation de mesures de redressement d'urgence et la réhabilitation des sous-projets ou la mise en œuvre d'un programme de subvention pour les bénéficiaires admissibles touchés par la crise.

La composante 5 - Mise en œuvre, évaluation, et monitoring du projet et suivi environnemental ou social .

Le projet sera mis en œuvre par l'Unité Technique d'Exécution (UTE) du ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et une unité spéciale de l'ISPAN affectée au projet. Cette composante financera les coûts d'exploitation et l'achat des fournitures et des services nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective du projet, ainsi que les dépenses nécessaires pour assurer un suivi et une supervision technique, fiduciaire, environnementale et sociale adéquate. Le projet comportera également une provision pour compensation en cas de déplacement involontaire qui pourrait être nécessaire dans le cadre du projet. Cette composante renforcera les capacités de l'UTE dans les domaines du management, l'approvisionnement et la gestion financière.

2.2 IMPACTS SOCIAUX DU PROJET

Les impacts sociaux qui pourraient survenir dans le cadre de la restauration du Centre-ville historique du Cap-Haïtien et du parc national historique Sans souci concernent surtout la gestion des biens naturels et culturels. Ces effets pourraient aussi concerner des restrictions éventuelles d'accès aux ressources naturelles ou d'investissements, limitant les activités de subsistance ou nécessitant le déplacement physique de certaines personnes vivant dans la périphérie ou à l'intérieur du parc national historique.

Dans le cadre des impacts sociaux, le projet se propose également de financer les sous-projets susceptibles de conduire directement ou indirectement à la réinstallation de certaines personnes au sein des communautés en fonction des directives contenues dans le document (OP 4.12) sur la réinstallation involontaire.

Composantes	Sous composantes	Types de réinstallation involontaire et impacts sociaux potentiels	Type d'études et instruments à réaliser
Composante 1: Développement de sites et circuits touristiques et des circuits par des choix d'investissements dans le PNH et le Cap haïtien	<p>Restaurations de bâtiments historiques et les autres monuments</p> <p>Gestion des sites culturels et naturels existants</p>	<p>Potentiel de réinstallation involontaire temporaire pendant les travaux des PNH à proximité des bâtiments historiques.</p> <p>Potentiel de restrictions d'accès aux ressources naturelles dans le PNH.</p>	<p>Evaluation Sociale</p> <p>Recensement</p> <p>Etudes de faisabilité</p> <p>PAR</p> <p>Evaluation Sociale,</p> <p>Cadre Fonctionnel</p>
Composante 2: Soutien aux investissements locaux inclusifs	<p>Activités de promotion des investissements locaux</p> <p>Facilitation de la préparation et la mise en œuvre des projets</p>	<p>Potentiel de réinstallation involontaire temporaire pendant les travaux des PNH de réinstallation permanente pour la construction des infrastructures publiques.</p>	<p>Evaluation Sociale</p> <p>Recensement</p> <p>Etudes de faisabilité</p> <p>PAR</p>
Composante 3 : Soutien au développement d'activités touristiques et des services	<p>Assistance technique à l'Agence de Gestion de la Destination récemment créée.</p> <p>Subventions en soutien aux organisations locales pour des événements culturels et touristiques locaux</p> <p>Renforcement des capacités la formation pour les services de tourisme</p> <p>Des enquêtes et études relatives au Tourisme.</p>	n/a.	Evaluation Sociale

3. CADRE JURIDIQUE ET LÉGAL

Le cadre juridique et légal présente l'approche et ainsi que les procédures opérationnelles de Banque Mondiale et les principaux textes réglementaires et législatifs haïtiens en matière de réinstallation. L'harmonisation du document «O P 4.12 » de la BM et les lois haïtiennes en la matière constituent le document de référence devant permettre la conduite du processus de réinstallation involontaire.

3.1 LA POLITIQUE OPÉRATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE SUR LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

L'OP 4.12 constitue le document officiel de la BM en matière de réinstallation involontaire pour le financement de ses projets. Selon la Politique Opérationnelle «OP 4.12», la Réinstallation Involontaire des Populations" (décembre 2001) est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

A travers l'OP 4.12, la BM cherche à s'assurer que les projets qu'ils financent n'auront aucun impact socioéconomique négatif sur les PAP. Dans ce cas l'objectif de la politique consiste de éviter ou minimiser la réinstallation et de permettre aux PAP de récupérer une situation sociale et économique égale ou si possible supérieure par rapport à leur situation économique initiale. La base de comparaison pour évaluer les conditions économiques des PAP soit pris soit du niveau avant le déplacement, soit avant le début de la mise en œuvre du projet, selon le plus élevé.

La procédure de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres et des restrictions involontaires possible au Parc Historique. Il reste entendu que les « personnes affectées », selon les politiques opérationnelles de la Banque, sont celles qui sont directement concernées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement assistés par la Banque, à cause de la prise involontaire de terres et autres biens causant :

- le déménagement ou la perte d'habitat ;
- la perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site (vis-à-vis le revenu ou moyens de subsistance avant le déplacement out avant le début de la mise en œuvre du projet, ou ;

- la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés comme tel qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

Les Principales exigences de l'OP 4.12 concernant la réinstallation involontaires des PAP sont :

- La réinstallation (en cas de déplacement) involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programme de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent bénéficier des activités mises en œuvre par le projet. Les personnes déplacées doivent être consultées selon un processus clair et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.
- Des compensations sous la forme de paiement en liquide ou en nature (ou les deux combinés) des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus du fait de la déclaration d'utilité publique ou non doivent être accordées aux personnes affectées.

Selon l'OP 4.12 les personnes éligibles pour bénéficier des compensations dans le cadre de la réinstallation involontaire sont :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays.

Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Pour rappel, la réglementation de la Banque Mondiale en matière de réinstallation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total affecté, la sévérité des impacts et qu'elles aient ou non un droit légal à la terre. L'élaboration et la mise en œuvre des plans de réinstallation est une condition préalable à la mise en œuvre des composantes des projets ; ceci pour assurer que les déplacements ou restrictions d'accès n'interviendront pas avant que les mesures nécessaires pour la réinstallation involontaire et la compensation aient été mises en place.

Selon la politique OP 4.12, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées ont été informées sur les différents possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place d'un projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- S'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

3.2 LÉGISLATION HAÏTIENNE EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION

Les lois et textes législatifs les plus importants en matière de réinstallation involontaire sont :

3.2.1 La Constitution du 10 Mars 1987

La Constitution du 10 Mars 1987 en son article 36 stipule que la propriété privée est reconnue et garantie. La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites

La Nationalisation et la confiscation des biens, meubles et immeubles pour causes politiques sont interdites. Nul ne peut être privé de son droit légitime de propriété qu'en vertu d'un jugement rendu par un Tribunal de droit commun passé en force de chose souverainement jugée, sauf dans le cadre d'une réforme agraire.

L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert. Si le projet initial est abandonné, l'expropriation est

annulée et l'immeuble ne pouvant être l'objet d'aucune autre spéculation, doit être restitué à son propriétaire originaire, sans remboursement pour le petit propriétaire. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en œuvre du projet

La loi fixe les règles qui conditionnent la liberté de prospection et le droit d'exploiter les mines, minières et carrières du sous-sol, en assurant au propriétaire de la surface, aux concessionnaires et à l'Etat haïtien une participation équitable au profit que procure la mise en valeur de ces ressources naturelles.

Les habitants des sections communales ont un droit de préemption pour l'exploitation des terres du domaine privé de l'Etat situées dans leur localité.

Dans le cas des **terres de l'Etat**, la gestion relève de la Direction du Domaine de la DGI qui doit : Identifier les terres de l'Etat, leur localisation, leurs dimensions, les occupants et l'utilisation qu'ils en font ; Recevoir et traiter les demandes d'affermage ; Passer un contrat avec le fermier ; Percevoir les redevances des fermiers ; Tenir un registre des terres de l'Etat, leur localisation, leurs dimensions, les occupants et l'utilisation qu'ils en font ; Veiller à une utilisation de ces terres conforme à la loi.

En ce qui concerne le mode de faire valoir, sur les terres agricoles on fait la distinction entre le faire valoir direct, où c'est le propriétaire qui exploite sa parcelle, et le faire valoir indirect, où l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle, mais l'exploite en vertu d'un accord passé avec le propriétaire. Les deux formules classiques sont le fermage et le métayage.

3.2.2 Le Décret du 22 septembre 1964 relatif au Domaine national

Le **Décret du 22 septembre 1964** (*Moniteur* du jeudi 24 septembre 1964) divise en ses Articles 1 et 2, le Domaine National en Domaine Public et Domaine Privé de l'État. Le Domaine Public est inaliénable et imprescriptible. Il consiste dans toutes les choses qui, sans appartenir à personne, sont, par une jouissance en commun, affectées au Service de la Société en général. La manière de jouir du Domaine Privé est soumise à des lois spéciales et aux règlements particuliers de police. Les changements de destination susceptibles de transformer des parties du Domaine Public doivent être autorisés par une loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.

La Constitution qui est la loi fondamentale de la République d'Haïti garantit le droit de propriété, auquel ne peut être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement contrôlée et justifiée, sous réserve d'une indemnité équitable.

3.2.3 La loi sur l'expropriation du 18 septembre 1979

Elle abrogea celle du 22 Août 1951 et stipule en son article 1 : « L'expropriation pour cause d'utilité n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général et constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux ». En son article 3, elle stipule : « L'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications (DTPTC) en concertation avec tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de Servitudes d'Utilité Publique, qu'en vertu de l'Arrêté ou du Décret du Chef de l'État qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la Commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'Arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation ».

3.2.4 Les procédures nationales de compensation

Le Décret du 3 Septembre 1979 fixe les modalités d'indemnisations et de compensations, et régit la procédure de réinstallation en Haïti. En principe les personnes sans titre ne peuvent bénéficier de compensations. Cependant l'Etat Haïtien « par souci humanitaire » a eu à effectuer des compensations à des personnes sans titre (« des irréguliers ») lors de l'installation de certains projets (Usine de production d'électricité ou construction de routes). Toutefois les compensations ne concernent que les structures ou immeubles, mais pas la terre. En ce qui concerne les cas de remboursement sur les productions agricoles de champs situés sur les axes routiers c'est « le principe du prix de la marmite » qui a été appliqué en tenant compte de la zone.

3.2.5 L'arrêté sur la gestion du parc national historique

En date du 16 août 2012, le Premier Ministre a pris un arrêté pour instituer un comité interministériel de gestion du PNH-CSC. Ce comité est présidé par le Premier Ministre ou par délégation par le Ministre de la Culture. Le Directeur Général de l'ISPAN assure le secrétariat permanent de ce comité. Le processus d'indemnisation et la réinstallation potentielle des PAP au niveau du PNH-CSC devra tenir compte de cet acteur institutionnel.

L'article 3 de cet arrêté stipule : le comité interministériel de Gestion du PNH-CSC met en œuvre la politique conduite par le Gouvernement relativement aux études et travaux relatifs à la réparation et à la prévention des dommages susceptibles d'ébranler fortement

l'équilibre de la Citadelle Henry ainsi qu'à la protection, la gestion et l'aménagement PNH-CSC.

L'alinéa 5 de l'article 3 établit que la mission du comité consiste à s'assurer de l'amélioration des conditions de vie des communautés vivant dans et autour du PNH-CSC.

3.3 : LES POINTS DE CONVERGENCE ET DE DIVERGENCE ENTRE LA LÉGISLATION HAÏTIENNE ET LA PO 4.12

L'analyse comparative montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation haïtienne et l'OP.4.12 de la BM.

Les points de convergence sont les suivants :

- date limite d'éligibilité;
- type de paiement.

Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants :

- éligibilité à une compensation;
- participation des populations;
- occupation irrégulière;
- assistance particulière aux groupes vulnérables;
- déménagement des PAP;
- coûts de réinstallation;
- réhabilitation économique;
- manière de résoudre les litiges;
- suivi et l'évaluation.

Dans le principe, en cas de différence entre la législation nationale et l'OP.4.12, c'est le standard supérieur qui l'emporte parce que de cette manière le standard le moins inclusif sera nécessairement aussi appliqué.

Le tableau suivant présente la synthèse de la comparaison entre la politique de Banque Mondiale et la législation haïtienne en matière de déplacement et de compensation de population.

Tableau 1 Synthèse comparaison législation haïtienne et de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale en matière de déplacement et compensation de population

Aspect	Législation haïtienne	Politiques de la BM	Conclusions
Projet	Selon la Constitution du 10 Mars 1987, An 184ème de l'Indépendance. (Section H : <u>de la Propriété</u>), la propriété privée est reconnue et garantie. L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.	PO 4.12 par. 4: Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.	
Bénéficiaires, Critères d'éligibilité:	Selon la loi du 18 Septembre 1979, l'expropriation pour cause d'utilité n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général. Constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux." La loi haïtienne prévoit seulement une compensation pour les propriétaires ayant un titre et seulement une compensation limitée pour les personnes ayant occupé la terre pour une période 20/10 ans.	PO 4.12, par.15: Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ; b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; et c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Il y a divergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. La divergence porte sur la compensation plutôt que sur la réinstallation.
Occupants irréguliers	Seules les personnes, physiques ou morales, pouvant soumettre leurs titres, en tant que légitimes propriétaires des parcelles, fonds et bâtisses, pourront faire valoir leurs droits à compensation.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique,	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation haïtienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue pour les

Aspect	Législation haïtienne	Politiques de la BM	Conclusions
		à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.	occupants irréguliers
Groupes vulnérables	La législation haïtienne n'a pas prévu de dispositions spéciales « pour les groupes vulnérables ».	PO 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Les groupes vulnérables tels que prévus par la politique de la Banque ne sont pas spécifiquement protégés par la législation haïtienne qui ne prévoit, dans le cadre de la compensation que les propriétaires, les titulaires de droits réels.
Compensation en nature	La législation nationale n'a pas prévue de compensation en nature	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.	Il y a divergence
Alternatives de compensation	La législation haïtienne ne prévoit pas, en dehors des indemnités d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation haïtienne. En règle générale, seules les indemnités sont usitées en Haïti.

Aspect	Législation haïtienne	Politiques de la BM	Conclusions
Compensation en espèces	<p>La compensation en espèces constitue le principe dans la législation haïtienne, lorsqu'il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subis. Elles doivent réparer l'intégralité du préjudice.</p>	<p>PO 4.12, par. 12:</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; ou enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne se rejoignent en matière de compensation en espèces.</p> <p>Mieux la législation haïtienne prévoit des indemnités justes, en ce sens qu'elles doivent réparer l'intégralité du préjudice.</p>
Délais pour les compensations:	<p>Les textes prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession du terrain concerné par l'expropriation.</p> <p>Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la consignation des sommes dues.</p>	<p>PO 4.12, par. 10:</p> <p>La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution du composant investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne poursuivent les mêmes objectifs, en ce qui concerne les délais pour les compensations.</p> <p>Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.</p>

Aspect	Législation haïtienne	Politiques de la BM	Conclusions
		déplacement.	
Consultations	La loi prévoit la consultation des personnes concernées	PO 4.12 par. 2 b: Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.	Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure.

3.4 CADRE INSTITUTIONNEL

Les institutions impliquées dans les mesures d'expropriation sont :

- **La commission d'expropriation** : Basée au MTPTC, elle est Opérationnelle depuis 1994. Elle est Chargée de l'indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public. N'intervient pas dans des cas de dommages aux biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en dehors d'expropriation pour cause d'utilité publique (ex., dommages causés lors des travaux de construction). L'entrepreneur qui réalise les travaux doit payer les compensations, sans devoir respecter une procédure préétablie, ni des barèmes fixés par le GOH. La CE se responsabilise pour tout ce qui concerne les visites de terrain, les contacts avec la population affectée, les opérations topographiques, l'analyse des titres de propriétés, etc.
- **La Direction Générale des Impôts (DGI)** : Gérant en vertu de la loi du domaine privé de l'État, la DGI délègue un représentant auprès du Service d'Expropriation pour toute la durée de chaque opération d'expropriation
- **Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)** : Une fois le rapport d'évaluation complété par le MPTPC et la DGI, le MTPTC l'achemine au Ministère de l'Économie et des Finances pour suites à donner. Dans certains cas, le Ministère de l'Économie et des Finances émet et remet lui-même les chèques aux bénéficiaires. Dans d'autres cas, totalité du montant de l'évaluation alimente le compte courant du Service d'Expropriations qui s'occupe du paiement aux bénéficiaires, au fur à mesure des réclamations des chèques.
- **CIAT** : L'arrête du 19 mars 2010 portant la sur la création du CIAT stipule : le Comité Interministériel d' Aménagement du Territoire est charge de définir la politique du gouvernement en matière d'Aménagement du Territoire, de Protection et de

Gestion des bassins-versants de Gestion de l'Eau, de l' Assainissement, de l'Urbanisme et de l'Équipement. Dans ce cadre le CIAT aura une fonction d'observation dans le processus d'identification et d'indemnisation des PAP au niveau du PNH-CSC

- **Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN)** : Comme organisme chargé de dresser l'inventaire et le classement des éléments concrets du patrimoine national, l'ISPAN aura une fonction d'observation dans le processus d'identification et d'indemnisation des PAP au niveau du PNH-CSC.
- **Les sections communales de la zone d'intervention** du Projet par le biais de leur CASEC.

Pour rappel la section communale qui est une collectivité territoriale a des attributions importantes dans la gestion foncière et dans la Gouvernance locale. Les Conseil Administratif de la Section Communale (CASEC) exercent dans leur territoire les attributions suivantes, entre autres:

- Créer et organiser ses services administratifs et techniques;
- Préparer et exécuter le budget de la collectivité territoriale;
- Animer les processus participatifs de planification stratégique du développement;
- Tenir le registre de la population résidente et les registres connexes;
- Procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles composant le patrimoine de la collectivité territoriale;
- Administrer le patrimoine de la collectivité territoriale, gérer les infrastructures et les services de la compétence de la collectivité territoriale;
- Passer, conformément à la loi, des actes de vente, échange, acquisition de biens de la collectivité territoriale approuvés par l'assemblée.

4. STRATÉGIES DE COMPENSATION

4.1 DESCRIPTION DES SITES

Une enquête réalisée par l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN) en 2009 révèle que le Parc contient 5,000 familles à raison de 5 personnes par famille en moyenne, soit une population de 25,000 personnes. L'Unité de Gestion du Parc se propose d'actualiser ladite enquête. En tant que le Plan de Gestion du Parc prévoit de déterminer de restrictions potentielles sur l'accès aux ressources naturelles à l'intérieur du périmètre du Parc afin de conserver la biodiversité du Parc, les habitants du Parc ne devront pas recaser sauf dans certains cas exceptionnels pour la construction ou la réhabilitation des sous-projets d'infrastructure. Un Cadre Fonctionnel a été développé pour assurer la participation et la consultation des personnes affectées dans la détermination desdites restrictions et des Plans d'Action de Réinstallation seront développés, consultés et implémentés avant le commencement des travaux d'infrastructures qui puissent nécessiter une réinstallation.

D'une superficie de 27 km², le parc se trouve délimité au Nord par le site de Sans-souci ; de la route d'accès à la Citadelle jusqu'à la Ravine Brisement, à l'Ouest par le versant de la chaîne du Bonnet à l'Évêque jusqu'au Grand Gouffre (cote 500/600 m) ; à l'Est, il coupe la vallée de Dondon entre les mornes Godignant et Bellevue ; au Sud, il longe les crêtes des mornes Corneille, Ginette et Jérôme.

L'agriculture de type familial constitue la principale activité. Les principaux produits cultivés : pois, pois congo, patate douce, manioc, riz, gigiri, pour les plus courants, Spéculatives : café et cacao.

En 2005, la population de la commune de Dondon était estimée à 27 322 habitants. Elle accuse un taux de croissance annuelle de 0,7%. L'effectif des femmes était supérieur à celui des hommes. Ce qui se traduisait en un rapport de masculinité égal à 98 hommes pour 100 femmes. La population rurale représente 79,5% de la population totale de la commune. Cette proportion de la population vive essentiellement de l'agriculture, du petit commerce et de l'exploitation des ressources naturelles. Pour une superficie de 120 km², la densité était évaluée à 227 habitants/ km².

La population de la commune de Milot était estimée en 2005, à 25 259 habitants dont 79,6% réside en milieu rural. Le rapport de masculinité (96 hommes pour 100 femmes) traduisait une supériorité numérique de la population féminine sur les hommes. Pour une superficie de 72 km², la densité était évaluée à 353 habitants/km². Pendant la période intercensitaire, 1982-2003, la population de la commune a connu un taux moyen d'accroissement annuel de 1,4 %.

4.2 CARACTÉRISATION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP)

Nous recommandons la réalisation d'une enquête socioéconomique pour déterminer le nombre de personnes vivant à l'intérieur du parc, dans les lieux de projet à Dondon, Milot, et Cap Haïtien, leurs conditions de vie, ainsi que la caractérisation des PAP. Généralement, la population se trouvant sur le périmètre du Parc National vit de l'agriculture et très souvent les produits cultivés comme le pois et les tubercules ne concordent pas avec les caractéristiques du sol au niveau du parc.

4.3 STRATÉGIES DE COMPENSATION

S'inspirant des accords conclus au cours des négociations, les Personnes Affectées pourront choisir de recevoir une indemnité en espèces, une réinstallation à une autre parcelle équivalente, ou d'autres options (y compris sites aménagés, terre de superficie égale ou de capacité de production égale, faible coût de logement, des appartements, logement avec des facilités de crédit, ou d'autres plans). Parmi ces options, les Personnes Affectées pourront aborder un site de réinstallation à un prix inférieur ou égal au prix actuel (y compris les propriétaires). Dans tous les cas, le montant d'une indemnisation, de réinstallation, ou d'autres options doit être suffisant pour atteindre l'objectif d'améliorer - ou au moins, de maintenir – les normes de la vie et revenus pour les Personnes Affectées.

Les principes suivants doivent servir de base dans l'établissement des indemnisations :

- 1) Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation;
- 2) Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un Programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- 3) Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre;
- 4) Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes;
- 5) Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de

l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu;

6) Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments;

7) Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet;

8) L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres. Certaines restrictions pourraient s'appliquer en cas de compensation en espèces, afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, des restrictions d'utilisation des fonds pourraient être proposées. Ceci voudrait dire que les montants pourraient, par exemple, être versés mensuellement ou trimestriellement ou en fonction des besoins.

4.3.1 Critères d'éligibilité

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un bien liée à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation, tel que stipulé dans l'OP 4.12 de la BM. Les personnes éligibles se retrouvent dans plusieurs catégories : personne affectée ayant un titre de propriété, personne affectée utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personne affectée utilisant un bien illégalement. La compensation est établie suivant les politiques de la BM et les lois haïtiennes applicables. La matrice d'éligibilité suivante indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes. Dans le cas où personne affectée nécessite le déplacement physique (temporaire soit permanent, une assistance de déménagement soit prévue.

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
Propriétaires avec titres de propriété	Terres	Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement du marché local
	Maisons et autres structures physiques / jardins	Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement du marché local
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Possibilités de restauration des moyens de subsistance

Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays.	Terres	Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement du marché local
	Maisons et autres structures physiques / jardins	Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement du marché local
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Possibilités de restauration des moyens de subsistance
occupants illégaux de terres mais propriétaires de maisons et autres structures physiques ou de jardins	Terres	Pas d'indemnisation monétaire
	Maisons et autres structures physiques / jardins	Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement du marché local
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Possibilités de restauration des moyens de subsistance
Locataires de terres, de maisons ou de structures physiques	Terres	Pas d'indemnisation monétaire
	Maisons et autres structures physiques	Indemnisation pour relocalisation
	Jardins	Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement du marché local
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Possibilités de restauration des moyens de subsistance
Personnes économiquement affectées	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Possibilités de restauration des moyens de subsistance
occupants illégaux de terres après le recensement	Non-Eligible pour indemnisation	Non éligible pour indemnisation

4.3.2 Procédures de détermination de la valeur des biens à compenser

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation.

Le dommage doit être matériel. Le dommage moral n'est pas indemnisé. Le préjudice doit enfin être certain. Les préjudices éventuels ne sont pas remboursés.

La compensation doit, en principe, représenter la valeur vénale des biens expropriés (valeur intégrale de remplacement), mais aussi correspondre à une juste indemnité, c'est à dire à la réparation de tout le dommage certain qui est une conséquence directe de l'expropriation.

La valeur intégrale de remplacement permet à la personne affectée d'être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment.

Il est toutefois précisé par la loi que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat d'état des lieux. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir.

Les PAP bénéficieront au moins d'une indemnisation en espèces en fonction des critères d'éligibilité énoncés ci-dessus. La compensation se fera sur la base du cout de remplacement en fonction actifs perdus.

- Pour les terres, le cout de remplacement est leur valeur marchande sur le marché, plus le cout de transaction
- Pour les maisons et d'autres structures, c'est le cout de la reconstruction. Le taux d'indemnisation sera calculé sur la base du prix du mètre carré habitable des logements.
- Pour les arbres, le cout de remplacement est constitué des récoltes et autres actifs, l'évaluation sera faite sur la base du prix du marché par arbre préparé par les organismes gouvernementaux.

De plus, les dispositions doivent être présent pour s'assurer que les personnes affectées retrouvent une situation au moins équivalente à leurs situations précédentes. En d'autres termes, une personne qui a perdu une maison, un jardin, ou un bien/activité économique sera accompagné pour retrouver une maison un jardin ou une activité économique comparable à ce qu'elle avait avant. Compte sera tenu de la période d'adaptation nécessaire avant de retrouver l'activité économique ou agricole.

Une base de données doit être établit pour chaque PAR en identifiant clairement chaque personne affectée ainsi que les biens qui seront concernés.

Autres Formes d'Assistance : Les Personnes Affectées perdant leurs sources de revenus ou leurs moyens de subsistance à cause du sous-projet recevront une assistance. La formation et l'assistance pouvant être fournies comprennent: motivation et développement; formation vocationnelle et technique; aide au développement de petites entreprises; microcrédit; développement de marché; assistance pendant la période de transition; et renforcement des organisations communautaires de base et des services. Dans la mise en œuvre de l'assistance, des précautions devraient être prises pour harmoniser les personnes

nouvellement réinstallées et les communautés hôtes dans la zone de réinstallation grâce à une assistance spécifique et des efforts d'intégration. L'assistance peut être liée à des programmes et des ressources existants. Cette assistance peut être menée en collaboration avec des activités de formation et de micro crédit qui se font dans la zone concernée par un PAR donné.

4-3.3 : Comité de Compensation : Responsabilités et Organisation

- **Responsabilités du Comité :** En vue de garantir la transparence et le bon déroulement du processus de compensation, un comité de compensation sera mis en place. Sa mission consiste :
 - Appuyer les enquêteurs dans le processus d'identification des PAP
 - S'assurer que toutes les PAP ont été identifiés
 - Proposer des mesures spécifiques pour les groupes vulnérables (handicapés, vieillards)
 - Organiser des réunions périodiques avec les PAP
 - Proposer les méthodes de paiement appropriées
 - Superviser le paiement de tout le processus de compensation
 - Faciliter la résolution pacifique des éventuels conflits

- **Organisation :** La structure du comité de compensation est composée comme suit :
 - Un Représentant de l'UTE
 - Un Représentant de l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN)
 - Un Représentant de la Mairie de Dondon, de la Mairie de Milot, ou de la municipalité de Cap Haïtien, selon la localité de l'investissement.
 -
 - Deux Représentants des PAP désignés en Assemblée Publique par l'ensemble des PAP,
 - Si l'investissement se retrouve à l'intérieur du Parc National Historique, un représentant de l'Autorité de Gestion du Parc National Historique

5. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTÉES

Le succès des processus de réinstallation dépend grandement des consultations, de la participation et la compréhension de tous les acteurs impliqués : autorités publiques locales, autorité de gestion du parc, la population locale et les PAP.

La participation de la population locale au niveau de l'enquête d'identification des et des représentants des PAP au niveau du comité de compensation permettra grandement de réduire les risques de conflits et de promouvoir une compréhension partagée entre tous les acteurs du processus.

6. REGLEMENT DES LITIGES

L'approche du projet en facilitant la transparence et la consultation devrait permettre de résoudre des plaintes et des litiges rapidement et efficacement.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. Ces conflits sont généralement liés aux aspects suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances et sera élaboré pour chaque PAR sur les principes suivants :

Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque communauté traversée par le projet, il sera déposé un registre de plainte au niveau de la mairie de la localité. Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liés au processus de réinstallation, analyseront les faits et statueront en même temps et veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe et qui sera utilisé par le projet.

Mécanisme de résolution amiable

Les Lois haïtiennes sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties peuvent saisir les juridictions. Dans le cadre du Projet, les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de la Mairie qui analyse les faits et statuent. La Mairie pourra faire appel au CASEC et à la commission d'évaluation pour une résolution à l'amiable.
- Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours à l'Autorité Administrative de la localité; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ;
- Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice. Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés détenues de façon informelle. Cette option est à éviter à tout prix.

Le recours à une procédure judiciaire doit être évité autant que faire se peut et le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable doivent être privilégiés. Il convient donc de favoriser la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers sinon l'intervention d'une commission locale de conciliation dont le rôle peut être joué par le Comité d'Evaluation et de Compensation formé pour la mise en œuvre des PAR.

7. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET MISE EN ŒUVRE DES PAR

Le département environnemental et social du UTE comprendra d'un spécialiste environnemental et social basé à Port Au Prince et de deux spécialistes (un spécialiste environnemental et un spécialiste social) basés à Cap Haïtien. Le UTE engagera un spécialiste sociale additionnel pour la coordination et l'implémentation de tous aspects sociaux du projet, y compris la réinstallation involontaire, pour la durée du projet. Vu que les impacts sociaux seront principalement dans la zone du nord, ce consultant sera soit basé au Cap Haïtien, soit voyagera là à temps partiel.

7.1 PRÉPARATION DES PAR

Les PAR pour les sous-projets importants seront préparés par la firme qui réalise l'étude de ces sous-projet et seront validés par l'UTE et la Banque Mondiale. Les PAR simplifiés seront réalisés par le consultant en réinstallation involontaire embauché et basé à l'UTE.

7.2 MISE EN ŒUVRE DES PAR ET RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL

La mise en œuvre des PAR est de la responsabilité principale du consultant en réinstallation involontaire basé à l'UTE en collaboration avec la Commission d'Expropriation du MTPTC. Quand c'est nécessaire, l'UTE peut faire appel à un spécialiste en réinstallation involontaire pour l'aider dans la mise en œuvre d'un PAR particulier.

Le consultant en réinstallation involontaire de l'UTE fera le screening pour déterminer si un sous-projet aura besoin de plan de réinstallation, s'il a besoin d'un plan de réinstallation simplifié ou d'un plan de réinstallation complet.

Le personnel impliqué dans la gestion des réinstallations doit pouvoir aussi participer à des formations continues en réinstallation involontaire internationales.

7.3 TABLEAU DE MISE EN ŒUVRE

Activités	Responsable	Délai															
		Mois 1				Mois II				Mois III				Mois IV			
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
1- Description Termes Références pour recrutement firme pour la réalisation de l'enquête d'identification	UTE & BM	■															
2- Appel à Proposition	UTE		■	■													
3- Choix de la Firme de Consultation	UTE				■												
4- Enquête : Planification, Entrevue et Résultat	Firme d'Études avec Supervision UTE					■	■	■	■								
5- Publication et Validation Résultats Enquête	Firme & UTE									■							
6- Formation Assemblée PAP	UTE										■						
7- Formation Comité de Compensation	UTE										■						
8- Paiement PAP	Comite Compensation											■	■	■			
9- Gestion Litige	Comite Compensation												■	■	■		
10- Orientation des PAP	Comite Compensation														■	■	
11- Rapport sur le Processus de Compensation	UTE																■

8- Budget

L'estimation des coûts du plan de réinstallation fait partie du coût global du projet. A ce stade, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées, ni de connaître l'ampleur des plans de réinstallation. Le choix définitif des sous-projets ne serait déterminé qu'au deuxième stade du projet, y compris la sélection des sites devant les accueillir. En principe l'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation est déterminée après les études socioéconomiques et les enquêtes détaillées.

Proposition de Budget				
Cadre Politique de Réinstallation				
Description des Activités	Unîtes	Quantité	Unit Cost (USD)	Total (USD)
Publication Appel à proposition « Journaux »	Forfait (inclus dans le budget CGES)		500.00	500.00
Information et Sensibilisation avant et pendant les travaux	Forfait (part du budget CGES)			10,000
Recrutement d'un Expert Social pour l'implémentation et le suivi du CPR et des PAR (et les autres impacts sociaux)	1 (inclus dans le budget CGES)	5		130,000
Formation sur les procédures de réinstallation en approche participative et consultation	Forfait (part du CGES)			15,000
Recrutement Firme(s) pour Enquête, et réalisations des études PAR	Forfait			20,000
Rencontre Comite Compensation	Rencontres (inclus dans le budget CGES)	10	100.00	1,000.00
Rencontre Assemblées PAP	Rencontres	4	500.00	2,000.00

Évaluations mi-parcours et final				
Total				178,500.00

9- SUIVI ET ÉVALUATION DU CPR

Dans ce document on a présenté un tableau avec le support d'un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des opérations visant à indemniser les personnes affectées par le projet (PAP) au niveau du parc national historique. Ce tableau constitue un important outil méthodologique pouvant permettre aux responsables de suivre l'évolution des activités et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

A la fin d'un sous-projet, l'UTE par le biais de son consultant en réinstallation involontaire, ou un expert, entreprendra une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de la réinstallation ont été atteints. Si ce n'est pas le cas, des mesures additionnelles peuvent être proposées et exécutées en accord avec la Banque Mondiale. L'évaluation doit permettre d'identifier les pratiques qui marchent et celles qui ne marchent pas ce qui permettra d'améliorer les PAR futur.

ANNEXE I : STRUCTURE DES PLANS DE REINSTALLATION (PAR)

STRUCTURE DES PLAN DE REINSTALLATION (PAR)

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres ;
2. Objectifs ;
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés ;
4. Contexte légal et institutionnel ;
5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation ;
6. Evaluation et indemnisation des pertes ;
7. Mesures de réinstallation ;
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits ;
9. Responsabilités organisationnelles ;
10. Calendrier de mise en œuvre ;
11. Coût et budget ;
12. Suivi et évaluation.

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres

- 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention ;
- 1.2 Identification des impacts ;
 - 1.2.1 Composantes du projet occasionnant la réinstallation ;
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions ;
 - 1.2.3 Alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ;
 - 1.2.4 Mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible la réinstallation.

2. Objectifs

Présenter les principaux objectifs du programme de réinstallation.

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés

Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages réinstallés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de

production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population réinstallée.

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur de la réinstallation physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes réinstallées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors de la réinstallation.

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone.

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation.

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés.

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés réinstallées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation.

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations contenues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation

Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes réinstallées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite.

6. Evaluation et indemnisation des pertes

Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux d'indemnisation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de réinstallation.

7. Mesures de réinstallation

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des personnes réinstallées, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits

Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires

effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles

Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier de mise en œuvre couvre toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet.

11. Coût et budget

Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation

Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes réinstallées au processus de réinstallation.

ANNEXE II : MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION

Projet :

ENTENTE DE COMPENSATION ENTRE et
..... :

ANTANT KONPANSASYON ANT AK.....:

A) Coordonnées du bénéficiaire

NOM/SIYATI : _____

Prénom/ Non : _____

Sexe/Sèks : Fille/Fi Garçon/Gason

Date Naissance/ Dat ou Fét : _____

No Recensement/ No Resanasman : _____

No Document Identité/ Dokiman Idantite : _____

Type Document/ Kalite Dokiman : _____

Téléphone/ Telefón : _____

Adresse/ Adrés : _____

Résultats de l'inventaire et de l'évaluation économique des biens affectés/ Rezilta envantè evalyasyon ekonomik byen ki pèdi yo

1) Surfaces affectées-Zòn ki detwi (m ²)		
Terrain affectée - Teren detwi	Plantation variée – Kalte Rekol	Batiments/ Kay

--	--	--

2) Compensation pour perte de terre(HTG)-Konpansasyon pou teren ki pèdi		
--	--	--

Remplacement - Valè ki	Location - Benefis	Assistance location – Akonpayman

3) Compensation pour perte de culture(HTG)-Konpansasyon pou rekòt ki pèdi		
--	--	--

Plantations variées – Jaden ak tout kalite		Arbres-Pyebwa
Culture principale –	Valeur – Kalite	Nb. Arbres-Kantite pyebwa Valeur –

4) Compensation immeuble/équipement(HTG)-Konpansasyon pou kay ou			
---	--	--	--

Remplacement – Valè	Location –	Assistance location –	Lweyaj

5) Compensation activité commerciale(HTG)-Konpansasyon pou komès ki pap		
--	--	--

Revenu – Lajan	Compensation pour perte de revenu – Konpansasyon pou	

6) Montant total des Compensations (HTG)-Total lajan (GOUD)

ANNEXE III : MODEL DE FICHE DE PLAINTÉ

Date : _____ No Dossier : _____

PLAINTE

1- Nom du plaignant : _____

2- Adresse : _____

3- Section communale, localité ou habitation :

4- Nature du bien affectée :

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE :

.....
.....

.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Signature du Répondant)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION :

.....
.....

.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Signature du Répondant)

(Signature du plaignant)